

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 65/24 - IX – COM

Audience publique du vingt-sept juin deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2023-01072 du rôle

Composition:

Carole KERSCHEN, président de chambre,
Danielle POLETTI, premier conseiller,
Claudine ELCHEROTH, conseiller,
Gilles SCHUMACHER, greffier.

E n t r e :

- 1) Le fonds de droit espagnol **SOCIETE1.), F.C.P.J.**, un fonds sans personnalité juridique, crée par l'article 114 de la loi espagnole 66/1997, non enregistré auprès d'une chambre de commerce ou d'un registre de commerce similaire, ayant pour numéro d'identification fiscale (NIF) Q2876044E et ayant comme adresse ADRESSE1.), 278, ADRESSE2.), Espagne, géré et représenté par la société anonyme de droit espagnole **SOCIETE2.), SOCIETE3.), S.A., S.M.E.**, établie et ayant eu son siège social à ADRESSE1.), 278, ADRESSE2.), Espagne, ayant pour numéro d'identification fiscale (NIF) NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, sinon par tout autre organe compétent à cet effet,
- 2) la société anonyme de droit espagnole **SOCIETE2.), SOCIETE3.), S.A., S.M.E.**, établie et ayant eu son siège social à ADRESSE3.), Espagne, ayant pour numéro d'identification fiscale (NIF) NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, sinon par tout autre organe compétent à cet effet, prise en sa qualité d'associée-commanditée de SOCIETE1.), F.C.P.J.,

appelantes aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 19 octobre 2023,

appelantes aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 19 octobre 2023,

comparant par la société à responsabilité limitée DLA Piper Luxembourg, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins des présentes par Maître Olivier REISCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

la société en commandite par actions de droit luxembourgeois **SOCIETE4.) (SCA) SICAR**, établie et ayant son siège social à ADRESSE4.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son associé gérant commandité, la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois **SOCIETE5.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, sinon par tout autre organe compétent à cet effet,

intimée aux termes du prédit exploit KOVELTER du 19 octobre 2023,

comparant par la société à responsabilité limitée NAUTADUTILH AVOCATS Luxembourg, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins des présentes par Maître Antoine LANIEZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Exposé du litige

En résumé, le litige a trait à l'exécution d'un contrat portant sur la souscription d'actions conclu le 30 décembre 2016 entre d'une part, la société en commandite par actions SOCIETE4.) (SCA) SICAR (ci-après SOCIETE4.)), société d'investissement en capital à risque au sens de la loi du 15 juin 2004 (ci-après loi SICAR), relative à la société d'investissement en capital à risque gérée par son associé commandité, la société à responsabilité limitée SOCIETE5.) SARL (ci-après SOCIETE5.)) et ayant pour objet d'investir dans des projets relatifs aux énergies renouvelables [étant rappelé que son document d'émission intitulé « Confidential Private Placement Memorandum » (ci-après PPM) a été visé par la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) en avril 2017] et d'autre part, la société de droit espagnol SOCIETE2.), SOCIETE3.), SA, SME (ci-après SOCIETE3.)), agissant en sa qualité de gestionnaire du fonds

d'investissement de droit espagnol SOCIETE1.), dépourvu de personnalité juridique propre (ci-après SOCIETE1.), ce terme désignant le fonds représenté par son gestionnaire SOCIETE3.)), pour un montant total de 5.000.000.- euros, contrat dont les termes ont été modifiés suivant une « letter agreement » du 2 juin 2017.

Par acte d'huissier de justice du 4 mai 2020, SOCIETE4.) assigna SOCIETE1.), et pour autant que de besoin SOCIETE3.), à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, aux fins de voir condamner SOCIETE1.) à lui payer le montant de 500.000.- euros avec les intérêts conventionnels, sinon les intérêts légaux, à compter du 27 février 2020, sinon du 13 mars 2020, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde. Elle demanda également la majoration de trois points du taux d'intérêt légal à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification de la décision à intervenir, ainsi que la condamnation des parties défenderesses aux frais et dépens de l'instance et l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 4.000.- euros, augmentée à 5.000.- euros en cours d'instance, sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

A l'appui de sa demande, SOCIETE4.) fit valoir que les trois premières conditions suspensives prévues à l'article 8 du Contrat ayant été remplies, elle aurait adressé les 19 mai 2017, 30 mai 2018 et 11 avril 2019 à SOCIETE1.) trois avis de tirage portant chacun sur un montant de 500.000.- euros ; que SOCIETE1.) aurait satisfait à ces demandes de paiement, à hauteur de 1.500.000.- euros et que la 4^e condition suspensive ayant également été réalisée, elle aurait adressé un 4^e avis de tirage le 27 février 2020 à SOCIETE1.), également pour un montant de 500.000.- euros, lequel serait resté impayé. Elle ajouta que suivant l'article 8.9 du PPM, la non-exécution d'une demande de tirage ouvrirait droit à l'application d'intérêts conventionnels de retard au taux de 14%, à partir de la date du tirage, soit le 27 février 2020.

La demande fut basée sur l'article 1134 du Code civil.

SOCIETE1.) conclut au rejet de la demande de SOCIETE4.) à défaut pour elle d'établir que la 4^e condition suspensive ait été réalisée, de sorte que le paiement ne serait, conformément aux termes de l'article 1181 du Code civil, pas dû. Il précisa que le fait d'avoir honoré le 3^e tirage à hauteur de 500.000.- euros, dépassant déjà le montant de 1.000.000.- euros qu'il s'était engagé à investir après la réalisation des trois premières conditions suspensives, ne saurait être interprété comme un « commencement d'exécution ou ratification tacite » de sa part en ce qui concerne la réalisation de la 4^e condition suspensive. Le Contrat ne constituant qu'une « promesse de souscription », la 4^e condition suspensive aurait subordonné l'exécution de cette promesse (pour des montants allant au-delà de 1.000.000.- euros) à la réunion par [SOCIETE4.)] d'engagements de souscrire, [de la part] d'autres investisseurs, d'un montant supérieur à 37.500.000.- euros ». À titre reconventionnel, SOCIETE1.) demanda la condamnation de SOCIETE4.) et de SOCIETE5.) solidairement, sinon in solidum, sinon chacune pour le tout, à lui rembourser le montant de 500.000.- euros qu'il aurait payé conformément au 3^e avis de tirage du 11 avril 2019, avec les intérêts conventionnels au taux de 14%.

Par jugement contradictoire N° 2022TALCH15/00028 du 12 janvier 2022, le tribunal a reçu les demandes ; a donné acte à SOCIETE1.) et à SOCIETE3.) de leur renonciation aux moyens de procédure soulevés ; avant tout autre progrès en cause, a ordonné une consultation conformément à l'article 455 du Nouveau Code de procédure civile et commis pour y procéder Maître Laurent FISCH.

Le consultant Maître Laurent FISCH a déposé son rapport en date du 1^{er} juin 2022.

Par un second jugement N° 2023TALCH15/01051 du 12 juillet 2023, le tribunal a dit la demande principale partiellement fondée ; a condamné SOCIETE1.) à payer à SOCIETE4.) le montant de 500.000.- euros avec les intérêts conventionnels de retard à partir du 1^{er} juin 2022 jusqu'à solde ; a dit la demande principale non fondée pour le surplus ; a dit la demande reconventionnelle partiellement fondée ; a enjoint à SOCIETE4.) d'émettre les actions correspondantes au profit de SOCIETE1.) ; a dit qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ; a dit la demande reconventionnelle non fondée pour le surplus ; a dit la demande de SOCIETE4.) en indemnisation des frais engagés non fondée ; a rejeté les demandes respectives des parties en allocation d'une indemnité de procédure et a condamné SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Par exploit du 19 octobre 2023, SOCIETE1.) et SOCIETE3.) ont relevé appel de ces deux jugements leur signifiés le 7 novembre 2022, respectivement le 18 août 2023.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 7 mai 2024. Les mandataires des parties ont été informés que l'affaire serait plaidée à l'audience du 5 juin 2024. L'affaire a été prise en délibéré à la même date.

Discussion

Pour rappel, les parties se sont entendues pour voir limiter les débats dans un premier temps à la question de la recevabilité de l'appel, de sorte que la Cour ne reprendra dans le cadre du présent arrêt que les moyens de forclusion tels que soulevés par SOCIETE4.).

SOCIETE4.) soulève le caractère tardif de l'appel interjeté le 19 octobre 2023 contre le jugement du 12 janvier 2022 qui a été signifié en date du 7 novembre 2022 et contre le jugement du 12 juillet 2023 qui a été signifié en date du 18 août 2023. Elle estime que le délai d'appel a commencé à courir à partir du moment de la transmission du jugement dont appel aux autorités espagnoles par les soins de l'huissier de justice luxembourgeois. Elle demande à voir dire que l'appel est irrecevable et que les deux jugements entrepris ont force de chose jugée. Elle verse à l'appui de son moyen de forclusion les actes de signification.

Elle sollicite encore une indemnité de procédure de 2.000.- euros, ainsi que la condamnation de SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

SOCIETE1.) et *SOCIETE3.)* s'opposent au moyen d'irrecevabilité de l'acte d'appel et considèrent que le point de départ du délai d'appel est à fixer au jour où la décision de première instance leur a été remise. S'agissant de l'appel du jugement définitif du 12 juillet 2023, elles répliquent que l'acte de signification lui a été remis en date du 4 octobre 2023, de sorte que le délai de 55 jours courant à compter de ce jour s'est achevé le 28 novembre 2023. S'agissant du jugement interlocutoire du 12 janvier 2022, elles font plaider que ce jugement n'ayant tranché aucune partie du principal, il n'était pas susceptible de faire l'objet d'un appel immédiat. Même à admettre que ce jugement se soit prononcé sur certaines questions de fond, ces points n'ayant pas été repris dans le dispositif de la décision, seraient sans pertinence sur le caractère immédiatement appellable de ce jugement.

Elles réclament pour leur part une indemnité de procédure de 5.000.- euros, ainsi que la condamnation de *SOCIETE4.)* aux frais et dépens de l'instance.

Appréciation de la Cour

- Appel du jugement définitif du 12 juillet 2023

Aux termes de l'article 571 du Nouveau Code de procédure civile, alinéas 1 et 2, le délai pour interjeter appel sera de 40 jours. Il courra pour les jugements contradictoires, du jour de la signification à personne ou domicile. Pour les jugements par défaut, du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

Suivant les articles 573 et 167 du Nouveau Code de procédure civile, le délai d'appel est augmenté de quinze jours pour ceux qui demeurent dans un territoire, situé en Europe, d'un pays membre de l'Union européenne.

SOCIETE1.) et *SOCIETE3.)* disposaient en application de ces textes d'un délai de 55 jours pour interjeter appel contre la décision du 12 juillet 2023, ce à compter de la signification de la décision litigieuse.

En l'espèce, l'exploit de signification du jugement de première instance portant la date du 18 août 2023 indique que l'huissier instrumentaire luxembourgeois a procédé à la signification du jugement à l'attention du fonds de droit espagnol *SOCIETE1.)*, F.C.P.J., un fonds sans personnalité juridique, crée par l'article 114 de la loi espagnole 66/1997, non enregistré auprès d'une chambre de commerce ou d'un registre de commerce similaire ayant pour numéro d'identification fiscale (NIF) *NUMERO1.)* et ayant comme adresse *ADRESSE1.)*, 278, *ADRESSE2.)*, Espagne, géré et représenté par la société anonyme de droit espagnole *SOCIETE2.)*, *SOCIETE3.)*, S.A., S.M.E., établie et ayant eu son siège social à *ADRESSE1.)*, 278, *ADRESSE2.)*, Espagne, ayant pour numéro d'identification fiscale (NIF) *NUMERO2.)*, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, sinon par tout autre organe compétent à cet effet, en s'adressant à cet effet à l'entité désignée sur base du règlement CE n° 2020/1784 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (ci-après Règlement CE 2020/1784).

L'Etat requis étant l'Espagne, c'est à bon droit que l'huissier de justice instrumentaire a eu recours, en vue d'assurer la transmission de l'acte de signification du jugement de première instance, pour ce qui concerne la signification en ce pays au prédit règlement CE 2020/1784 auquel il convient donc de se référer.

L'article 22, paragraphe 1^{er} du Règlement 2020/1784, dont le texte est identique à celui de l'article 156, paragraphe 3 du Nouveau Code de procédure civile, dispose ce qui suit :

« Lorsqu'un acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis dans un autre État membre aux fins de signification ou de notification, dans le cadre du présent règlement, et que le défendeur ne comparaît pas, le juge est tenu de surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi que, soit la signification ou la notification de l'acte, soit la remise de l'acte a eu lieu dans un délai suffisant pour permettre au défendeur de se défendre et que :

a) l'acte a été signifié ou notifié selon un mode prescrit par le droit de l'État membre requis pour la signification ou la notification d'actes dans le cadre d'actions nationales à des personnes se trouvant sur son territoire ; ou

b) l'acte a été effectivement remis au défendeur ou à sa résidence selon un autre mode prévu par le présent règlement [...] ».

La Cour rappelle que s'il était admis sous l'empire conjugué de l'article 156, paragraphe 2, du Nouveau Code de procédure civile et du droit international privé traditionnel que la signification d'un acte d'appel à l'étranger est effectuée et fait courir les délais à partir de l'accomplissement des formalités prévues par la loi luxembourgeoise, à l'exclusion des formalités de transmission prévues par les instruments de droit international, cette solution a été renversée dans le domaine d'application du règlement CE 1348/2000, soit l'actuel règlement CE 2020/1784. Ce texte prévoit, par principe, que ce n'est que la date de la remise effective de l'acte au destinataire dans l'Etat membre requis qui fait courir les délais, exception étant faite à ce principe si c'est l'acte lui-même qui doit intervenir endéans un certain délai, tel un acte d'appel alors que dans cette hypothèse les formalités accomplies dans l'Etat requérant sont déterminantes pour vérifier si l'acte a été effectué en temps utile (Th Hoscheit, Le Droit Judiciaire Privé, n° 498).

En effet, aux termes de l'article 13 du règlement CE 2020/1784, sans préjudice de l'article 12 (cas du refus de réception de l'acte), la date de la signification ou de la notification d'un acte effectuée en application de l'article 11 est celle à laquelle l'acte a été signifié ou notifié conformément à la législation de l'État membre requis (point 1). Toutefois, lorsque, conformément à la législation d'un État membre, un acte doit être signifié ou notifié dans un délai déterminé, la date à prendre en considération à l'égard du requérant est celle fixée par la législation de cet État membre (point 2).

Comme la signification d'un acte d'appel est à effectuer dans un délai déterminé, l'alinéa 1^{er} de l'article 13 trouve à s'appliquer en l'espèce.

Dans ce cadre juridique, la date à prendre en considération pour déterminer le point de départ du délai de la voie de recours dans le chef de la partie signifiée est partant la date à laquelle l'acte de signification du jugement de première instance lui est remis en conformité avec les règles applicables sur base de la loi du pays de destination (Cour de cassation 16 juin 2016, Arrêt N° 67/16, JurisNews Arbitrage et procédure civile, Vol. 5-N° 2/2016, page 72).

La date à prendre en considération en l'espèce est donc celle à laquelle la notification a été faite conformément au droit applicable dans l'Etat membre requis, en l'occurrence l'Espagne.

En l'espèce, l'exploit de signification a été transmis le 18 août 2023 par l'entité d'origine, et plus précisément par le biais de l'huissier de justice Laura Geiger, à *l'Oficina de Registro y Reparto de Primera Instancia de Madrid, ADRESSE6.), ES-ADRESSE7.)*, entité requise qui a reçu le courrier renfermant l'acte en date du 28 août 2023.

La signification de l'acte aux parties appelantes conformément au droit espagnol a été effectuée le 4 octobre 2023 par le *SERVICIO COMUN DE ACTOS DE COMUNICACION – MADRID*. Cette date, contraignante pour attester de la régularité de la signification à la lumière du droit espagnol applicable, ressort du certificat de conformité aux procédures de notification qui a été dûment complété et retourné à l'entité d'origine en date du 16 octobre 2023.

Ces développements conduisent à devoir constater que la signification du jugement de première instance à une adresse en Espagne a fait courir le délai d'appel à partir du 4 octobre 2023, jour de l'accomplissement des formalités prévues par le droit espagnol, sous réserve de la régularité de cette signification.

En vertu des dispositions combinées des articles 167, 571 et 573 du Nouveau Code de procédure civile, les appelantes disposaient d'un délai total de 55 jours pour interjeter appel. Ce délai venant à expiration le 28 novembre 2023, l'appel qui a été relevé le 19 octobre 2023 est intervenu en temps utile. Il est partant recevable sous ce rapport.

- Appel du jugement interlocutoire du 12 janvier 2022

La Cour constate que le jugement déféré a reçu en la forme les demandes principales et reconventionnelles formulées par les parties ; a donné acte à SOCIETE1.) et à SOCIETE3.) de leur renonciation aux différents moyens de procédure soulevés et a, avant tout autre progrès en cause, ordonné une mesure d'instruction.

Aux termes des articles 355, 579 et 580 du Nouveau Code de procédure civile, seuls peuvent être immédiatement frappés d'appels les jugements qui, dans leur dispositif, tranchent une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire, tout comme les jugements qui tranchent tout le principal. Il en est de même des jugements qui statuent sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident de procédure, mettant

fin à l'instance. Les autres jugements et notamment ceux qui ordonnent ou refusent une mesure d'instruction, ne peuvent être frappés d'appel indépendamment des jugements sur le fond que dans les cas spécifiés par la loi.

La règle selon laquelle, sauf jugement mixte, l'appel contre le jugement avant dire droit ou d'incident est retardé jusqu'à l'appel contre le jugement rendu ultérieurement sur le fond est d'ordre public et l'irrecevabilité peut être soulevée d'office par les juges.

Le principal s'entend des prétentions respectives qui fixent l'objet du litige. Il en suit qu'un jugement qui statue sur une partie du principal et ordonne pour le surplus une mesure d'instruction ou une surséance n'est pas nécessairement mixte ; il ne le sera que si les deux chefs de la décision sont liés à la même demande. Si tel n'est pas le cas, pour la recevabilité de l'appel, on doit estimer qu'il existe deux décisions l'une, qui tranche le principal et l'autre qui est purement avant dire droit (Jcl procédure civile, Fasc. 712 Appel : Jugements susceptibles ou non d'appel, édition numérique 22 avril 2015, n° 30 ; Cass. française, 2^{ème} civ., 21 novembre 1979 : Bull. civ. 1979, II, n° 270 ; RTD civ. 1980, p.417, obs. R. Perrot).

La notion de principal se rapporte à ce qui forme l'objet du litige et l'autorité que le jugement produit par rapport à cet objet.

Le critère pour savoir si un jugement a tranché dans son dispositif une partie du principal étant purement formel, il n'y a pas lieu de tenir compte des motifs de la décision, ni des dispositions non contenues *expressis verbis* dans le dispositif. Seules les mentions du dispositif d'un jugement doivent être prises en considération pour déterminer si un jugement remplit les conditions pour être appellable ou non, à l'exclusion des motifs, même si ceux-ci développent clairement l'opinion du tribunal.

En l'occurrence, il y a lieu de faire observer que le jugement attaqué n'a pas repris dans son dispositif les déclarations par lesquelles le tribunal d'arrondissement a décidé de procéder à une consultation.

Or, il ressort d'une jurisprudence constante que pour justifier la recevabilité du recours immédiat, l'élément de décision définitive devant trancher une partie du principal, doit être formulé de manière formelle et explicite dans le dispositif.

Il s'ensuit que lorsqu'un jugement s'est limité, dans son dispositif, à ordonner une expertise, il ne peut faire l'objet immédiatement d'un appel, même si ce jugement, comme c'est le cas en l'espèce, a bien tranché une partie du principal par des motifs décisifs, même s'ils sont le soutien nécessaire du dispositif (cf. J. cl. proc. civ., T. VI, fasc. 530, éd. de 1998, nos 51 et s. ; même ouvrage, T. VII, fasc. 712, éd. de 2000, n° 15).

Il en va de même lorsque la mission confiée à l'expert a un caractère décisif en ce qu'elle laisse d'ores et déjà apparaître que la religion du juge est établie (cf. J. cl. proc. civ., T. VII, fasc. 712, n° 21).

Il ne saurait ainsi être question de chose jugée implicitement dans le libellé de la mission d'expertise, alors que le principal doit être jugé dans le dispositif de façon formelle et explicite.

La Cour en déduit que le jugement attaqué doit donc être tenu pour ne pas comporter de décision sur le principal et que l'appel immédiat en était donc irrecevable.

C'est donc à juste titre que les parties appelantes ont entrepris le jugement du 12 janvier 2022 ensemble avec le jugement définitif du 12 juillet 2023.

L'appel interjeté en date du 19 octobre 2023, intervenu dans le délai prescrit comme il vient d'être décrit ci-avant, n'est donc manifestement pas tardif.

L'affaire est renvoyée devant le juge de la mise en état aux fins de poursuite de l'instruction.

En attendant, il y a lieu de réserver les demandes ainsi que les frais et dépens.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme ;

le déclare recevable ;

avant tout autre progrès en cause,

invite les parties à poursuivre l'instruction du dossier ;

réserve le surplus ainsi que les frais ;

renvoie l'affaire devant le magistrat de la mise en état.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Carole KERSCHEN, président de chambre, en présence du greffier Gilles SCHUMACHER.